

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03 87 34 88 29  
FAX 03 87 34 85 15

ALECMED.DOC

**ARRETE**

N° 99-AG/2-

160

en date du 24 JUIN 1999

***mettant en demeure la Société LECLERC SA de régulariser la situation administrative de sa carrière de roches calcaires autorisée par arrêté préfectoral N°93-AG/2-329 du 12 juillet 1993, et de limiter sa production à la valeur actuelle de 150 000 tonnes/an, prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.***

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 24 ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-AG/2-329 du 12 juillet 1993, autorisant la Société LECLERC SA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MOYEUVRE-GRANDE et limitant sa production annuelle maximale, sur « la Carrière des Anges » à 150 000 tonnes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 juin 1999 ;

CONSIDERANT la lettre de la Société LECLERC SA du 12 février 1999 demandant la régularisation administrative de l'augmentation de production,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

**Article 1er :** La Société LECLERC SA, dont le siège est situé - route de Flévy - 57300 TREMERY, est mise en demeure de présenter, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, une demande d'autorisation pour l'augmentation de la production de la carrière située à MOYEUVRE-GRANDE.

Cette demande comprendra les pièces prévues aux articles 2 et 3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et le montant des garanties financières établi dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

**Article 2 :** Dans l'attente de la décision relative à cette demande d'autorisation, la Société LECLERC SA est mise en demeure de limiter la production de la « Carrière des Anges » à la valeur de 150 000 tonnes/an prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993.

**Article 3 :** En cas de carence de la Société LECLERC SA, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales exercées par les tribunaux compétents.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
MM. les inspecteurs des installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 24 JUIN 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
\_\_\_\_\_  
Joël TIXIER

